

**Loi fédérale
sur la compétence en matière d'assistance
des personnes dans le besoin
(Loi fédérale en matière d'assistance, LAS)**

Modification du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des États du 19 juin 2012¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 août 2012²,

arrête:

I

La loi du 24 juin 1997 en matière d'assistance³ est modifiée comme suit:

Préambule, 1^{er} paragraphe

vu l'art. 115 de la Constitution⁴,

Art. 8

Abrogé

Titre précédant l'art. 14

Chapitre 2 Obligation de rembourser les frais

Art. 14 titre et al. 2

Obligations du canton de domicile

² *Abrogé*

¹ FF 2012 7197

² FF 2012 7303

³ RS 851.1

⁴ RS 101

Section 2 (art. 15 à 17) et titre précédant l'art. 18

Abrogés

Art. 18 titre

Obligations de la Confédération

Section 4 (art. 19)

Abrogé

Titre précédant l'art. 24

Titre 4 Dispositions diverses

Chapitre 1 Remboursement par le pays d'origine

Art. 24

Le remboursement, par le pays d'origine d'un étranger assisté, des frais relatifs à un séjour dans un hôpital ou un home ainsi qu'à d'autres soins est régi, le cas échéant, par les traités internationaux.

Art. 25, al. 2 et 3, et art. 26, al. 2 et 4

Abrogés

Art. 28, al. 2

² Le canton de séjour peut demander à l'ancien canton de domicile une rectification au sens de l'art. 10, al. 2, lorsque les autorités du canton de domicile ont engagé l'assisté à quitter le canton.

Art. 30 titre et art. 31

Abrogés

Art. 37a Disposition transitoire concernant la modification
du 14 décembre 2012

Le canton d'origine a l'obligation de rembourser conformément au droit actuel pour autant que les frais d'assistance lui soient présentés dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, quatre ans après l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, quatre ans après son acceptation par le peuple.

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 décembre 2012⁵

Délai référendaire: 7 avril 2013

